ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières<sup>1</sup>

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3 et 172, par. 3°)

**1.** Le Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement, à l'article 11, du texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit: «Pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 et se terminant le 31 mars 2006, la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire au cours de cette année dans les forêts du domaine de l'État et admis à titre de paie-

ment des droits prescrits par le ministre, conformément à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond à 90 % du moindre des coûts suivants:».

- **2.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1<sup>er</sup> avril 2005» par «1<sup>er</sup> avril 2006».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.

43804

## **A.M.,** 2005

Arrêté numéro 2005-002 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 11 février 2005

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

Vu le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de Laval, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

«Radiologie Fabreville 380, boulevard Labelle Laval (Québec) H7P 5L3 »

Québec, le 11 février 2005

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, PHILIPPE COUILLARD

43825

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 192-2002 du 28 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1903). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1° septembre 2004.